



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le **20 JUIN 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **POLIMIROIR**

2 Rue de l'Epinette  
BP 3  
77165 Saint-Soupplets

Références : E/25- *1488*  
Code AIOT : 0006502572

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement POLIMIROIR implanté 2 Rue de l'Epinette BP 3 77165 Saint-Soupplets. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- POLIMIROIR
- 2 Rue de l'Epinette BP 3 77165 Saint-Soupplets
- Code AIOT : 0006502572
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Polimiroir est une installation de fourniture et de réparation de rouleaux pour de nombreuses activités industrielles. Le site est classé selon le régime de la déclaration ICPE au titre de la rubrique 2560 depuis le 23 septembre 1987.

## Thèmes de l'inspection :

- AR - 4
- Équipement sous pression
- REACH

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement	Code de l'environnement du 12/06/2025, article L.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 11.2	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Sans objet
4	État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Sans objet
5	Connaissance des produits - étiquetage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3	Sans objet
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Sans objet
7	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien tenu et conforme à la réglementation pour les points de contrôle examinés. L'exploitant a un projet d'extension de son activité (création d'un hall 5), qui pourrait faire passer l'activité sous le seuil de l'enregistrement. Il conviendra donc de préparer un dossier adéquat en amont de la réalisation de ce projet.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/06/2025, article L.511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Vérification classement
<b>Prescription contrôlée :</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a présenté une liste de son parc de machine indiquant une puissance globale de 965,5 kW conformément à son régime de classement déclaratif. L'exploitant a indiqué avoir pour projet de développer un 5 <sup>e</sup> hall afin de mettre en place des machines pouvant traiter des pièces de taille plus importante. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il convient d'informer l'inspection des installations classées des modifications réalisées à l'installation. Par ailleurs, considérant les puissances déjà disponibles sur le site l'exploitant a été averti qu'il risque de dépasser le seuil de l'enregistrement ce qui nécessitera de déposer un dossier. Un justificatif de dépôt de ce dossier lui sera nécessaire dans le cadre du dépôt de son permis de construire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».  L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté son dernier contrôle périodique daté du 1er octobre 2020. Il ne mentionne pas de non-conformité majeure.

Le site disposant de la certification ISO 14 001, le prochain contrôle est à effectuer avant le 2 octobre 2030.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Coupure générale

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

**Constats :**

Durant la visite, l'exploitant a présenté son Q18 daté du 12 mars 2025 qui indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'exploitant a également présenté la commande et la facture datée du 7 mai 2025 relative aux travaux de remise en conformité de son installation électrique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : État des stocks de produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté une liste par secteur de stockage de ces produits dangereux comportant les pictogrammes de danger, les quantités et l'emplacement de stockage de ces produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Connaissance des produits - étiquetage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Connaissance des produits - étiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b>  Durant la visite, l'exploitant a présenté une "grille de gestion de FDS" comportant les pictogrammes de danger associés à chaque produit, les fabricants, les fournisseurs et la date de la dernière mise à jour de la fiche des données de sécurité.  L'inspection a demandé à consulter deux fiches par sondage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"><li>• le Nickel acide 2080-5600, produit et distribué par la société SIFCO;</li><li>• le Safkool 6620 produit et distribué par la société MOTUL.</li></ul> Les préconisations de ces fiches semblent bien mises en œuvre sur le site. Les fûts et réservoirs observés durant la visite disposaient d'un étiquetage avec les informations requises.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

**Constats :**

Lors de la visite, une grande majorité des produits été stockés sur rétention à l'exception de deux fûts d'huile dans le local de la centrale de régénération des eaux industrielles.

À la suite de la visite, l'exploitant a transmis une photographie par courriel du 17 juin 2025 pour démontrer la bonne prise en compte de cette remarque et le remplacement des fûts sur les rétentions adaptées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification annuelle

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;  
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;  
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Durant la visite, les derniers rapports de vérifications suivants ont pu être consultés :

- Extincteurs (Q4) daté du 21 avril 2025
- Désenfumage et BAES datés du 13 décembre 2024
- RIA, daté du 21 janvier 2025

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Équipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des ESP

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un classeur regroupant les dernières vérifications effectuées pour chaque équipement sous pression, ainsi qu'un tableau de suivi regroupant chaque équipement présent dans l'établissement faisant l'objet d'une vérification périodique (ESP et autre) avec pour chacun la dernière date de vérification.

Les documents présentés ne précisaient pas la date de mise en service, et les prochaines dates des contrôles réglementaires comme indiqué dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son dossier de suivi des ESP afin que celui-ci indique pour chaque équipement:

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui sont ou y ont été soumis;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

ainsi qu'une liste des ESP indiquant pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

